RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1738/71 relatif à la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de concentrés de tomates en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3) et notamment son article 1er, paragraphe 2,

considérant que certains pays tiers se sont déclarés disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur à un niveau minimum et que tout détournement de trafic sera évité ; que, de cet fait, le règlement (CEE) n° 1738/71 de la Commission, du 6 août 1971 (4), a prévu la non-application du régime de titres d'importation visé à l'article 1er, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde à l'importation de concentrés de tomates (5), aux importations en provenance de ces pays tiers ;

considérant que, par la suite, le gouvernement de la république de Tunisie s'est déclaré disposé à donner la même garantie pour les exportations de concentrés de tomates vers la Communauté à partir du 16 août 1971, et à prendre les mesures nécessaires à cet effet ; que le gouvernement de la confédération Suisse s'est déclaré disposé à donner la même garantie à partir de la même date pour les exportations de concentrés de tomates d'un contenu en extrait sec égal ou supérieur à 95 % et de prendre des mesures nécessaires à cet effet ; qu'il y a lieu, dès lors, d'étendre les dispositions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 aux importations en provenance de ces pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1738/71 du 6 août 1971, est remplacée par la liste suivante :

1. l'Espagne
2. le Portugal
3. le Maroc
4. la Tunisie
5. la Suisse

(en ce qui concerne les concentrés de tomates d'un contenu en extrait sec de 95 % et de plus)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 14.
(5) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.